

DÉCISION DU MAIRE

Décision N°113-2024	MOYENS GENERAUX <u>CONTRATS-CONVENTIONS</u> ▪ Convention de partenariat pour un programme de lutte collective contre les frelons asiatiques sur la commune de Clisson passée avec l'organisme POLLENIZ (44)
------------------------	--

Le Maire,

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en termes de « marchés publics », en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'inscription faite au Budget principal de la Ville ;

VU le rapport d'analyse des offres établi par les services ;

CONSIDERANT que la précédente convention visant à l'exécution des prestations de lutte contre la taupe sur la commune a pris fin ;

CONSIDERANT la nécessité de la renouveler ;

CONSIDÉRANT l'ensemble du dossier ;

Prend la décision suivante :

- Article 1. **ARRÊTE** la passation d'une convention de lutte collective contre les frelons à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois maximum de manière tacite pour une durée maximale totale de 4 ans.
- Article 3. **PRECISE** que les frais d'animation de la Convention s'élèvent à hauteur d'un montant forfaitaire de 325 € à verser à la signature de la convention annexée. En outre, la Ville de Clisson s'engage à travers la convention au versement à POLLENIZ de 2000 € au titre de la participation à la lutte contre les frelons asiatiques pour chaque année d'exécution de la convention.
- Article 4. **PRECISE** que des frais supplémentaires pourront être assumés par la Ville dans le cadre de cette mission, si la somme des montants liés aux interventions de POLLENIZ dépassait ces 2000 € pour chaque année d'exécution de la convention. Le paiement des sommes supplémentaires se fera sur présentation d'un état de frais transmis par l'association à la Ville de Clisson.
- Article 5. **CHARGE** le service « Finances-Marchés », les « Services Techniques », Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le comptable public assignataire de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.
- Article 6. Communication en sera faite lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Clisson, le 3 septembre 2024

Par délégation du Conseil Municipal,

Xavier Bonnet

Maire

Décision transmise à la Préfecture

le 16 SEP. 2024

et affichée

le 05 FEV. 2025

